

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967 - 1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française,

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 447, 771 et In-8° 146.

Baux ruraux. — Etrangers - Nationalité française - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 869 du Code rural est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *Art. 869.* — Les exploitants de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dispositions du présent titre si leurs enfants sont Français ou si ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.